

## **LES DISPOSITIONS NON FISCALES**

Les principales dispositions non fiscales sont les suivantes, outre les articles traditionnels relatifs aux crédits et à la ratification des décrets d'avances :

### **1. Le régime des garanties de l'Etat**

La loi organique relative aux lois de finances dispose dans son article 61 que les garanties accordées par l'Etat par d'autres véhicules juridiques qu'une loi de finances doivent être validées par le Parlement avant le 31 juillet 2004.

À l'issue d'un recensement, le gouvernement a identifié 18 garanties ou régimes de garantie qui doivent faire l'objet d'une telle validation.

L'article 34 de la loi organique prévoit par ailleurs une autorisation expresse de la loi de finances pour les garanties nouvelles. Dans ce cadre, le gouvernement soumet deux dispositions au Parlement :

- une garantie à la Caisse des dépôts pour les facilités de trésorerie accordées à Alstom ; cette garantie se substituera au mécanisme mis en oeuvre, à titre transitoire, en août 2003 ;
- une garantie accordée à l'UNESCO au titre de l'emprunt souscrit pour la rénovation de son siège à Paris.

### **2. Le tarif des taxes acquittées par les opérateurs de radiodiffusion et de télécommunication**

Le PLFR supprime la taxe de constitution de dossier due par les opérateurs de télécommunication à l'occasion de la délivrance d'une autorisation et allège la taxe dite de gestion et contrôle. Il fixe rétroactivement un nouveau barème, plus favorable, pour les opérateurs de boucle locale radio. Il prévoit, enfin, un régime adapté pour les redevances liées à la délivrance de licence UMTS dans les DOM.

### **3. La dévolution au BAPSA des bonis de liquidation des taxes parafiscales agricoles**

Le besoin de financement du BAPSA en gestion 2003 sera couvert par l'affectation à ce budget annexe des bonis de liquidation de certaines taxes parafiscales agricoles. Le prélèvement, d'un montant total de 177 M€, sera réparti entre quatre organismes (ARVALIS, ONIC, CETIOM et UNIGRAINS). Les bonis de liquidation des autres organismes ne feront pas l'objet d'un prélèvement, en raison de leur montant modeste. Les organismes faisant l'objet du prélèvement bénéficieront de deux mesures favorables :

- affectation des restes à recouvrer au titre des taxes parafiscales dont le fait générateur est antérieur au 31 décembre 2003, les taxes disparaissant à compter de la fin de l'exercice ;
- exonération d'impôt sur les sociétés de la part des bonis de liquidation non prélevée affectée à des emplois d'intérêt général.

### **4. La dévolution à l'Agence pour la rénovation urbaine et au budget de l'Etat du solde du Fonds pour la rénovation urbaine**

Le FRU a été constitué par convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations en 2000, afin de financer des opérations de renouvellement urbain. Il a été doté de 457 M€ par l'affectation d'une partie du résultat de la Caisse.

Au terme de cette convention, conclue pour une durée de trois ans, 106 M€ restent disponibles. Le PLFR prévoit d'affecter 56 M€ à l'Agence pour la rénovation urbaine, le solde bénéficiant à l'Etat. Par coordination avec le PLFR, les recettes non fiscales du PLF 2004 seront majorées de 50 M€ en cours de débat parlementaire.

### **5. Les dispositions modifiant le régime de l'aide médicale d'Etat**

Comme il s'y était engagé lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2004, le gouvernement propose des mesures de nature à mieux encadrer l'attribution de l'aide médicale d'Etat (AME), tout en confirmant la vocation humanitaire du dispositif. À cet effet, le PLFR prévoit :

- une instruction renforcée des demandes d'admission à l'AME, afin de limiter l'utilisation abusive de ce dispositif humanitaire ;

- un délai de résidence minimum en France fixé à trois mois pour l'ouverture des droits, identique au délai prévu pour l'accès à la CMU. Ce délai vise à éviter la prise en charge des séjours sanitaires de personnes n'ayant jamais résidé en France ;

- la prise en charge des soins urgents pour les personnes qui ne pourraient bénéficier de l'AME. L'assurance maladie bénéficiera d'une dotation forfaitaire à ce titre.

## **6. La transformation de la « TGAP bruit » en taxe spécifique affectée aux gestionnaires d'aéroport**

La taxe générale sur les activités polluantes « bruit » est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, aux gestionnaires d'aéroport. En contrepartie, ces derniers prendront en charge les aides à l'insonorisation allouées aux riverains, actuellement gérées par l'ADEME. Cette réforme assurera une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des mesures d'insonorisation.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le recouvrement de cette taxe est transféré des Douanes à la Direction générale de l'aviation civile, qui collecte déjà la taxe d'aviation civile. Cette mesure permettra une simplification administrative.

## **7. Ajustement des dispositions relatives au régime de retraite des personnels militaires de la gendarmerie et des agents des douanes relevant du service actif**

Le PLFR étend aux agents des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions dans les services de surveillance le bénéfice de la bonification du cinquième (une année de bonification pour la retraite pour cinq ans de service actif, dans la limite de cinq ans de bonification au total). Cette bonification s'accompagnera d'un encadrement du droit de grève et fera l'objet d'une cotisation *ad hoc*. Le régime des fonctionnaires des douanes sera ainsi aligné sur celui des autres fonctionnaires de sécurité. Ce dispositif ne modifiera pas l'âge d'ouverture des droits des personnels.

Par ailleurs, le PLFR accorde aux personnels militaires de la gendarmerie à l'âge de 50 ans le bénéfice de la majoration de pension corrélative à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police (ISSP) dans le calcul des droits à pension. Le régime des gendarmes est ainsi aligné sur celui des personnels des services actifs de la Police nationale.